



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.514/2
du 5 juin 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'relatif à
l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de
premier cycle en sciences médicales et dentaires pour
l'année académique 2020-2021'

Le 29 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que l'urgence est en l'occurrence la nécessité de fixer au plus tôt les candidats notamment étrangers sur les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation – centralisée/décentralisée – et de permettre à l'ARES et aux institutions universitaires de travailler sur l'organisation matérielle des épreuves ;

Considérant que l'urgence est également motivée par le fait que l'ouverture de la période d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès doit intervenir à la mi-juin 2020 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Il ressort de la délibération du Gouvernement du 28 mai 2020 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à l'avis des organisations représentatives des étudiants et à celui de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de ces consultations, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

2. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} doit être complété par la précision selon laquelle l'arrêté en projet ne s'appliquera qu'à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'année académique 2020-2021.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 prévoient que l'examen d'entrée et d'accès sera organisé une première fois le 28 août 2020, de manière centralisée, et une deuxième fois, le 12 septembre 2020, au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou dentaires, « par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ».

Si le fait de fixer la date de la première épreuve au 28 août 2020 nécessite qu'il soit dérogé à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017, qui impose l'organisation de cette épreuve durant la première quinzaine de juillet, on relèvera toutefois qu'en ce qui concerne le choix d'organiser la première épreuve de manière centralisée et la deuxième de manière décentralisée, il n'est pas nécessaire de déroger à « l'article 1^{er}, § 2 ». En effet, selon l'alinéa 3 de cette dernière disposition, le Gouvernement est habilité à organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycles en sciences médicales ou dentaires, sans que l'on puisse interpréter cette habilitation comme imposant au Gouvernement d'effectuer le même choix pour l'organisation des deux épreuves.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 2 sera revu afin de préciser qu'il s'agit de déroger uniquement à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 tandis qu'à l'article 3 du projet, les mots « Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, du même décret, » seront omis.

Articles 3, 4 et 6

Il résulte de l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, que, pour l'année 2020-2021, l'inscription du candidat à la première épreuve vaut aussi pour la seconde, ainsi que le confirme le commentaire de cette disposition.

L'article 6 énonce que le lauréat de la première épreuve « poursuit son inscription » auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

Même si l'on peut supposer que c'est au sein de cette même institution universitaire que le candidat ayant échoué à la première épreuve, à caractère centralisé, devra présenter, s'il le souhaite, la seconde épreuve, à caractère décentralisé, cela ne résulte pas expressément du dispositif.

De même, il n'est pas précisé auprès de quelle institution universitaire le lauréat de la seconde épreuve devra « poursuivre son inscription », même si l'on peut, ici aussi, supposer qu'il s'agira de celle qu'il aura désignée lors de son inscription initiale et où il aura donc présenté sa deuxième épreuve.

Ces questions sont normalement réglées par l'article 1^{er}, § 3, alinéa 6, du décret du 29 mars 2017 mais cette disposition perdra sa pertinence en l'espèce sur ces points dès lors qu'elle suppose une inscription expresse à la deuxième épreuve, que le régime dérogatoire en projet ne prévoit qu'une inscription, avant la première épreuve, valant pour la seconde, et que, lorsque la seconde phrase de cette disposition se réfère à « cette même institution universitaire » pour la poursuite des études, elle renvoie à celle résultant de l'inscription spécifique à la deuxième épreuve.

Le texte sera précisé sur ces points.

Article 4

Comme exposé ci-dessus, l'article 4 tend à prévoir l'inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve. Dans ce cadre, l'alinéa 2 prévoit des règles particulières concernant le paiement des droits d'inscription, par dérogation « à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2 » du décret du 29 mars 2017.

Or, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'intention n'est pas de déroger à la troisième phrase de cette disposition, qui prévoit que le droit d'inscription est remboursé au candidat en cas de participation effective à l'examen, mais uniquement à la deuxième phrase de cette disposition, qui prévoit que, lorsque l'examen est organisé deux fois, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen.

L'article 4, alinéa 2, sera dès lors revu afin de préciser qu'il s'agit de déroger uniquement à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, du décret du 29 mars 2017.

Article 5

L'article 5 prévoit notamment que le candidat qui est considéré comme étudiant non-résident conserve automatiquement ce statut pour les deux épreuves, par dérogation « à l'article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4, » du décret du 29 mars 2017.

Or, ces alinéas ont trait à la manière dont la qualité de résident ou de non-résident sera reconnue à un candidat, si bien qu'on n'aperçoit pas, s'il est dérogé à ces dispositions, comment et par qui un étudiant sera « considéré » comme étudiant non-résident.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles la disposition en projet précisait qu'elle dérogeait à « l'article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4 », la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Le décret du 29 mars 2017, en son article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4, ne prévoit pas textuellement que le candidat puisse demander de changer son statut d'étudiant non-résident entre les deux épreuves. Ceci tient au fait que le législateur n'a pas différencié, de manière systématique, l'hypothèse d'une seule et unique épreuve et l'hypothèse de deux épreuves, en évoquant simplement, dans le texte et de manière assez sibylline, l'« examen d'entrée et d'accès ». Actuellement, lorsque l'examen est organisé en deux épreuves, le candidat s'inscrit de manière indépendante à la première épreuve et puis à la seconde s'il a échoué à la première épreuve.

Dans cette mesure, il est vrai que l'article 5 n'apporte pas de réelle dérogation aux alinéas 3 et 4 du § 3 de l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017. Il précise, en complément, que, dans la mesure où l'inscription à la première épreuve emporte automatiquement une inscription à la seconde épreuve, le candidat non-résident peut demander de changer son statut afin qu'il ne soit pas considéré (par l'ARES, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires) comme étudiant non-résident pour les deux épreuves, s'il parvient à démontrer que son statut a changé entre la première et la deuxième.

Somme toute, l'article 5 en projet doit davantage être vu comme étant une conséquence logique de la dérogation amenée par l'article 4 qui prévoit l'inscription automatique aux deux épreuves en cas d'inscription à la première ».

Compte tenu de ces explications, les termes « Par dérogation à l'article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4, du même décret » seront dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT